

Premier commentaire de la nouvelle disposition fiscale en matière de dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe applicable à la navigation en système.

précompte professionnel ; dispense de versement du précompte professionnel ; travail en équipe ; navigation en système

SPF Finances, le 19.07.2019

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques

ANNEXE : 1

Table des matières

I. Introduction

II. Loi du 23.03.2019 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les dispositions fiscales relatives au deal pour l'emploi (MB 05.04.2019 – Ed. 2)

III. Commentaire

1. Quels sont les employeurs visés par la mesure ?
2. Sur quelles rémunérations l'employeur peut-il appliquer cette nouvelle dispense de versement du précompte professionnel ?
3. Quelle est la base de calcul de la dispense partielle de versement du précompte professionnel ?
4. A combien s'élève le pourcentage de dispense ?
5. A combien la dispense peut-elle s'élever au maximum ?
6. Quelles formalités l'employeur doit-il remplir ?
7. A partir de quand ?

I. Introduction

Cette circulaire commente la **nouvelle mesure spécifique** en matière de dispense partielle de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe applicable aux rémunérations des travailleurs qui effectuent dans travaux dans la batellerie sous un régime de **navigation en système** qui applique une forme particulière de travail en équipe (1).

(1) Introduite par l'article 4 de la loi du 23.03.2019 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les dispositions fiscales relatives au deal pour l'emploi.

II. Loi du 23.03.2019 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les dispositions fiscales relatives au deal pour l'emploi (MB 05.04.2019 – Ed. 2)

Article 4

A l'article 275⁵ du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 23 décembre 2005 et modifié en dernier lieu par la loi du 26 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 4, retiré par la loi du 25 décembre 2017, est rétabli dans la rédaction suivante :

« § 4. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, sont aussi comprises comme entreprises où s'effectue un travail en équipe pour l'application du présent article :

- les entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la batellerie, à l'exception de leur activité de*

remorquage ;

- et pour autant qu'il s'agisse de travaux sous un régime de navigation en système dont les travailleurs, qui ont autant de jours de repos que de jours de travail, travaillent en application de la convention collective de travail du 3 octobre 2012 relative à la possibilité d'instauration d'un régime de navigation en système, et dont la période à bord ne dépasse pas 30 jours subséquents.

La dispense visée au paragraphe 1^{er} est seulement accordée aux entreprises visées à l'alinéa 1^{er} pour les travailleurs à qui une prime de 18,5 % du salaire de base visée à la convention collective de travail mentionnée dans l'alinéa 1^{er} a été attribué et qui sont employés en application de la convention collective de travail précitée au moins un tiers de leur durée de travail dans le régime de la navigation en système durant le mois pour lequel l'avantage est demandé.

Pour les entreprises visées à l'alinéa 1^{er}, la dispense visée au paragraphe 1^{er} est calculée sur l'ensemble des rémunérations imposables de tous les travailleurs concernés, à l'exception des rémunérations imposables des travailleurs qui ne satisfont pas aux conditions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

La dispense visée au présent paragraphe ne peut pas être attribuée à une entreprise visée à l'alinéa 1^{er} si le total de la dispense accordée en vertu du présent paragraphe et des autres aides accordées par l'autorité fédérale ou par une région, qui tombent dans le champ d'application du Règlement (EU) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et qui sont accordées au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées, à cette entreprise ou à une société qui fait partie du même groupe de sociétés que cette entreprise, s'élève à plus de 200.000 euros.

Les rémunérations imposables, prime comprise, visées à l'alinéa 3, sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, à l'exclusion du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition d'entreprises qui satisfont aux conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont, en ce qui concerne la dispense de versement du précompte professionnel sur les rémunérations imposables de ces intérimaires visées à l'alinéa 3, assimilées à ces entreprises visées à l'alinéa 1^{er} pour lesquelles elles mettent des intérimaires à disposition.

La dispense visée au présent paragraphe ne peut être accordée que si une attestation dont le modèle est déterminé par le Roi est fournie avec la déclaration, et dans laquelle est repris l'ensemble de la dispense accordée en vertu du présent paragraphe et des autres aides accordées par l'autorité fédérale ou par une région, qui tombent dans le champ d'application du Règlement visé à l'alinéa 4, et qui ont été accordées au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées, à cette entreprise ou à une société qui fait partie du même groupe de sociétés que cette entreprise. »

2° il est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

« § 6. Le Roi détermine les formalités qui doivent être remplies pour l'application du présent article. Il détermine notamment les règles et modalités pour l'introduction de l'attestation visée au paragraphe 4, alinéa 7. »

Article 5

L'article 4 produit ses effets le 1^{er} janvier 2019 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 1^{er} janvier 2019.

III. Commentaire

1. Quels sont les employeurs visés par la mesure ?

Pour entrer en considération pour l'application de la nouvelle mesure d'aide, les employeurs doivent remplir les conditions suivantes :

1. l'employeur est une entreprise qui ressortit à la commission paritaire de la batellerie, à l'exception de son activité de remorquage ;
2. l'employeur effectue des travaux sous un régime de navigation en système c&ad que ses travailleurs, qui ont autant de jours de repos que de jours de travail, travaillent en application de la convention collective de travail du 03.10.2012 relative à la possibilité d'instauration d'un régime de navigation en système, et dont la période à bord ne dépasse pas 30 jours subséquents ;
3. l'employeur paie ou attribue aux travailleurs concernés une prime de 18,5 % du salaire de base visée à la convention collective de travail précitée du 03.10.2012 ;
4. l'employeur est redevable du précompte professionnel sur cette prime ;
5. l'employeur retient la totalité du précompte professionnel sur les rémunérations et primes concernées.

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition de ces employeurs, sont en ce qui concerne la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe sur les rémunérations imposables de ces intérimaires, assimilées à ces employeurs pour lesquels elles mettent des intérimaires à disposition.

2. Sur quelles rémunérations l'employeur peut-il appliquer cette nouvelle dispense de versement du précompte professionnel ?

La nouvelle dispense de versement du précompte professionnel ne peut être appliquée que sur les rémunérations des travailleurs :

1. qui perçoivent une prime de 18,5% du salaire de base fixée par la convention collective de travail précitée du 03.10.2012 ;
2. qui sont employés au moins un tiers de leur durée de travail dans le régime de la navigation en système durant le mois pour lequel la dispense de versement est demandée. Cette durée de travail comprend tant le temps de travail presté à bord que les périodes de repos qui sont octroyées en application de la convention collective de travail précitée du 03.10.2012 et qui sont la caractéristique du régime de navigation en système.

3. Quelle est la base de calcul de la dispense partielle de versement du précompte professionnel ?

La base de calcul est constituée de l'ensemble des rémunérations imposables, primes comprises, de tous les travailleurs concernés, visées à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, CIR 92, à l'exclusion :

- du pécule de vacances ;
- de la prime de fin d'année ;
- des arriérés de rémunérations.

4. A combien s'élève le pourcentage de dispense ?

Le pourcentage de dispense de versement du précompte professionnel s'élève à 22,80 % des rémunérations qui entrent en considération, payées ou attribuées à partir du 01.01.2019.

5. A combien la dispense peut-elle s'élever au maximum ?

L'employeur ne peut pas appliquer cette dispense si le total de cette dispense et des autres aides accordées par l'autorité fédérale ou par une région, qui tombent dans le champ d'application du Règlement de minimis (2) et qui sont accordées, au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées, à l'employeur ou aux sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que l'employeur, s'élève à plus de 200.000 euros.

(2) Règlement (EU) n° 1407/2013 de la Commission du 18.12.2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'examen de cette limite s'effectue donc sur base consolidée avec l'employeur et les sociétés qui lui sont liées telles que visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

6. Quelles formalités l'employeur doit-il remplir ?

Cette dispense ne peut être octroyée à l'employeur que si, avec sa déclaration négative au précompte professionnel dans laquelle il revendique l'application de la mesure d'aide, il fournit à l'administration une attestation dans laquelle il mentionne l'ensemble des aides de minimis qui lui ont été accordées (3) ainsi qu'aux sociétés qui lui sont liées au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées.

(3) A cet égard, l'article 3, alinéa 4 du Règlement de minimis dispose :

« Les aides de minimis sont considérées comme étant octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable, quelle que soit la date du versement de l'aide de minimis à l'entreprise. »

Cela signifie concrètement que l'employeur doit introduire une attestation (avec sa deuxième déclaration au précompte professionnel) chaque fois qu'il applique cette mesure de dispense.

Le Roi établit le modèle de cette attestation. L'arrêté royal du 03.04.2019 délègue toutefois cette compétence au Ministre des Finances ou à son délégué (4).

(4) Arrêté royal du 03.04.2019 modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne les règles et modalité d'introduction de l'attestation visée à l'article 275⁵, § 4, alinéa 7, du Code des impôts sur les revenus 1992 (Moniteur belge 16.04.2019).

Le modèle de cette attestation figure en annexe de la présente circulaire.

7. A partir de quand ?

La nouvelle mesure s'applique aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2019.

Réf. interne : 720.426

Service Fédéral FINANCES

Attestation de minimis relative à l'application de la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système »**(article 275⁵, §§ 4 et 6, Code des impôts sur les revenus 1992 - CIR 92)**Rédigée en application de de l'article 95^{4/1} de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92**A quoi sert cette attestation ?**

L'employeur ne peut revendiquer la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système » que s'il fournit à l'administration, avec sa déclaration au précompte professionnel, une attestation dans laquelle il mentionne l'ensemble des aides de minimis que lui-même, ainsi que les sociétés avec lesquelles il est lié, ont revendiquées au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées.

Quand introduisez-vous cette attestation ?

Vous introduisez cette attestation dans les deux jours ouvrables qui suivent l'introduction de votre déclaration négative au précompte professionnel dans laquelle vous demandez l'application de cette mesure d'aide.



La dispense ne peut être octroyée lorsque l'attestation n'est pas remise à temps à l'administration.

A qui adressez-vous cette attestation ?

Vous introduisez votre attestation auprès du Centre de documentation - Précompte professionnel compétent (voir ci-dessous).

Votre domicile/siège social est établi en	Centre de documentation – Précompte professionnel compétent
Région de Bruxelles-Capitale	Centre PME Bruxelles II – Centre de Documentation – Précompte professionnel kmo.bv.bru2.prp.pme@minfin.fed.be
Région wallonne (à l'exception de la région de langue allemande)	Centre PME Mons – Centre de Documentation – Précompte professionnel pme.mons.prp@minfin.fed.be
Région de langue allemande (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Saint-Vith)	Centre polyvalent Eupen – Cellule Précompte professionnel p.eupen.prp@minfin.fed.be
Région flamande	KMO Centrum Aalst - Documentatiecentrum - Bedrijfsvoorheffing kmo.aalst.bv@minfin.fed.be

Envoyez votre attestation par e-mail. Mentionnez en objet du mail « attestation navigation en système » suivi de votre numéro d'entreprise.

1. Complétez ci-dessous les données de l'employeur.

Nom :

Forme juridique :

Numéro d'entreprise :

Rue et numéro :

Code postal et commune :

2. Complétez ci-dessous les données du mandataire de l'employeur.

Prénom et nom :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

3. Complétez ci-dessous les données de la déclaration au précompte professionnel dans laquelle la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système a été revendiquée et qui va de pair avec cette attestation.

Année et période d'attribution des revenus :

Date d'introduction de la déclaration au précompte professionnel : .. /.. /....

4. Donnez ci-dessous un aperçu du montant total des aides qui ont été accordées en vertu :

- A. de la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système », et**
- B. d'autres aides accordées par l'autorité fédérale ou par une région, qui tombent dans le champ d'application du Règlement (EU) n° 1407/2013 de la Commission du 18.12.2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (en abrégé aides de minimis),**

et qui ont été accordées au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées, à l'employeur et aux sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur.

A. Dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système

A.1. Employeur		
Dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système revendiquée via une déclaration négative		Montant
<ul style="list-style-type: none"> - au cours de la période imposable actuelle - avec une déclaration visée au point 3 : - avec les autres déclarations de la période imposable : - au cours des deux dernières périodes imposables clôturées : 		
Total de la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système revendiquée par l'employeur	 (A1)
A.2. Sociétés qui font partie du même groupe que l'employeur		
Dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système revendiquée via une déclaration négative au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées		Montant
Numéro d'entreprise	Nom de la société	
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Total de la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système revendiquée par les sociétés qui font partie du même groupe que l'employeur	 (A2)
Total de la dispense de versement du précompte professionnel revendiquée par l'employeur et par les sociétés qui font partie du même groupe que l'employeur (A1)+(A2)	 (A)

B. Autres aides de minimis accordées par l'autorité fédérale ou par une région

B.1. Employeur			
Autorité subsidiaire	Mesure d'aide	Date	Montant
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Total des autres aides de minimis accordées par l'autorité fédérale ou par une région à l'employeur		 (B1)
B.2. Sociétés qui font partie du même groupe que l'employeur			
Numéro d'entreprise :			
Nom de la société :			
Autorité subsidiaire	Mesure d'aide	Date	Montant
.....
.....
.....
Numéro d'entreprise :			
Nom de la société :			
Autorité subsidiaire	Mesure d'aide	Date	Montant
.....
.....
.....
Numéro d'entreprise :			
Nom de la société :			
Autorité subsidiaire	Mesure d'aide	Date	Montant
.....
.....
.....
Total des autres aides de minimis accordées par l'autorité fédérale ou par une région aux sociétés qui font partie du même groupe que l'employeur		 (B2)
Total des autres aides de minimis accordées par l'autorité fédérale ou par une région à l'employeur et aux sociétés qui font partie du même groupe que l'employeur (B1)+(B2)		 (B)

TOTAL (A) + (B) des aides de minimis au sein du groupe de sociétés auquel appartient l'employeur
---	-------

Je déclare conserver les documents justificatifs nécessaires à la disposition de l'administration.

Je déclare que cette attestation est remplie complètement et sincèrement.

Date : /.... /.....

Signature :

Prénom et nom :

Explications

1. Introduction

Etant donné que la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système » tombe dans le champ d'application du Règlement (EU) n° 1407/2013 de la Commission du 18.12.2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (en abrégé règlement de minimis), un certain nombre de conditions doivent être respectées.

Ainsi le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système revendiqué par l'employeur et par les sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées ne peut s'élever à plus de 200.000 euros. De plus, pour le dépassement de la limite de 200.000 euros, il est également tenu compte des autres aides de minimis accordées par l'autorité fédérale ou par une région à l'employeur et aux sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées.

En d'autres mots, l'employeur ne peut **pas** appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système si le total de cette dispense et des autres aides de minimis accordées par l'autorité fédérale ou par une région à l'employeur ou aux sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que l'employeur au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées, s'élève à plus de 200.000 euros.

2. Explication des données à fournir

Point 1. Complétez ci-dessous les données de l'employeur.

Indiquez ici les données de l'employeur qui sont demandées.

Point 2. Complétez ci-dessous les données du mandataire de l'employeur.

Indiquez ici les données du mandataire de l'employeur qui sont demandées.

Point 3. Complétez ci-dessous les données de la déclaration au précompte professionnel dans laquelle la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système a été revendiquée et qui va de pair avec la présente attestation.

Sous « Année et période d'attribution des revenus », complétez l'année et la période telles que mentionnées dans la déclaration au précompte professionnel dans laquelle la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système a été revendiquée.

L'année et la période sont indiquées comme suit :

- Pour une déclaration mensuelle : les 2 derniers chiffres de l'année suivis du nombre qui correspond au

mois en deux chiffres ;

- Pour une déclaration trimestrielle : les deux derniers chiffres de l'année suivis du premier et du dernier mois du trimestre ;
- Pour une déclaration acompte : les deux derniers chiffres de l'année suivis de 1011 ;
- Pour une déclaration redevable de plus de 2.500.000 euros : les deux derniers chiffres de l'année suivis de 1215.

Sous « Date d'introduction de la déclaration au précompte professionnel », complétez la date à laquelle vous avez introduit la déclaration au précompte professionnel dans laquelle la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système a été revendiquée et qui va de pair avec la présente attestation.

Point 4. Donnez ci-dessous un aperçu du montant total des aides qui ont été accordées en vertu:

- A. de la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système », et**
- B. d'autres aides accordées par l'autorité fédérale ou par une région, qui tombent dans le champ d'application du Règlement (EU) n° 1407/2013 de la Commission du 18.12.2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (en abrégé aides de minimis),**

et qui ont été accordées au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées, à l'employeur et aux sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur.

Pour chaque attestation qui va de pair avec une déclaration au précompte professionnel dans laquelle la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système est revendiquée, complétez les tableaux de la manière suivante :

A. Dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système

Tableau A.1. Employeur

Sur la première ligne de la colonne « montant », mentionnez le montant de la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système revendiqué par l'employeur au moyen de la déclaration négative au précompte professionnel qui va de pair avec la présente attestation (la déclaration visée au point 3).

Sur la deuxième ligne de la colonne « montant », mentionnez le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système revendiqué par l'employeur au cours de la période imposable actuelle au moyen d'autres déclarations négatives au précompte professionnel que la déclaration qui va de pair avec la présente attestation.

Sur la troisième ligne de la colonne « montant », mentionnez le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système revendiqué par l'employeur au cours des deux dernières périodes imposables clôturées au moyen de déclarations négatives au précompte professionnel.

Enfin, mentionnez le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système revendiqué par l'employeur tant au cours de la période imposable actuelle qu'au cours des deux dernière périodes imposables clôturées.



Si, après l'introduction de la déclaration négative au précompte professionnel – dans les délais prévus – dans laquelle vous avez revendiqué la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système et avec laquelle vous avez également introduit une attestation, vous constatez que vous devez effectuer une reprise totale ou partielle de la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système, fournissez alors également cette attestation avec votre déclaration au précompte professionnel dans laquelle vous mentionnez le montant de cette reprise.

Sur la première ligne de la colonne « montant », mentionnez alors le montant de la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système qui est repris, précédé d'un signe moins.

Cette manière de procéder vous permet ainsi qu'à l'administration d'avoir à tout moment une image correcte du montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système et des autres aides de minimis qui ont été accordées par l'autorité fédérale ou par une région à vous ainsi qu'aux sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que celui auquel vous appartenez au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées.

Tableau A.2. Sociétés qui font partie du même groupe que l'employeur

Sous « numéro d'entreprise », mentionnez le numéro d'entreprise de la société qui fait partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur et qui a revendiqué la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système ».

Sous « nom de la société », mentionnez le nom de la société qui fait partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur et qui a revendiqué la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système ».

Dans la colonne « montant », mentionnez le montant total des dispenses de versement du précompte professionnel pour la navigation en système revendiqué par le biais de déclarations négatives au précompte professionnel par les sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées.

Sauf pour les rectifications, la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système » est censée être octroyée, pour l'application du règlement de minimis, au moment où la deuxième déclaration au précompte professionnel est introduite.

B. Autres aides de minimis accordées par l'autorité fédérale ou par une région

Tableau B.1. Employeur

Complétez ce tableau si l'employeur qui revendique la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour la navigation en système » a également reçu d'autres aides de minimis au cours de la période imposable actuelle ou des deux dernières périodes imposables clôturées.

Mentionnez pour toutes les autres aides de minimis accordées à l'employeur par l'autorité fédérale ou par une région au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées :

- l'identité de l'autorité subsidiante
- le nom de la mesure d'aide
- la date d'attribution de l'aide
- le montant de l'aide.

Tableau B.2. Sociétés qui font partie du même groupe que l'employeur

Complétez ce tableau si une société qui fait partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur a reçu d'autres aides de minimis au cours de la période imposable actuelle ou des deux dernières périodes imposables clôturées.

Sous « numéro d'entreprise », mentionnez le numéro d'entreprise de la société qui fait partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur et à laquelle l'autorité fédérale ou une région a accordé d'autres aides de minimis au cours de la période imposable actuelle ou des deux dernières périodes imposables clôturées.

Sous « nom de la société », mentionnez le nom de la société qui fait partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur et à laquelle l'autorité fédérale ou une région a accordé d'autres aides de minimis au cours de la période imposable actuelle ou des deux dernières périodes imposables clôturées.

Mentionnez ensuite pour toutes les autres aides de minimis accordées par l'autorité fédérale ou par une région à la société qui fait partie du même groupe de sociétés que celui auquel appartient l'employeur, au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées :

- l'identité de l'autorité subsidiante
- le nom de la mesure d'aide
- la date d'attribution de l'aide
- le montant de l'aide.

Les autres mesures d'aide qui tombent dans le champ d'application du règlement de minimis sont entre autres l'aide octroyée à la navigation intérieure par la Vlaamse Waterweg dans le cadre des mesures pour le Palletvervoer et Nabehandelingstechnieken, l'aide octroyée par la Région flamande (Vlaio) dans le cadre du portefeuille-PME (aide pour les formations et conseils), l'aide octroyée par la Région wallonne dans le cadre du régime Sesam (engagement de personnel) et des prêts Starteo et Optimeo, l'aide pour la formation externe dispensée par la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 3, alinéa 4 du règlement de minimis, l'aide de minimis est censée être octroyée au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique en la matière, quelle que soit la date du versement de l'aide de minimis à l'entreprise.

Le cadre « TOTAL (A) + (B) des aides de minimis au sein du groupe de sociétés auquel appartient l'employeur » ne peut dépasser 200.000 euros.